

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)

NOR : ETST1516035A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L.2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 9 février 2015 relatif à la revalorisation salariale (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 avril 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991, les dispositions de l'accord du 9 février 2015 relatif à la revalorisation salariale (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/13, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).



**GRILLE DES MINIMA REVALORISATION 2015**  
**ACCORD DU 12 JANVIER 2015**

Groupes	Niveaux	Dates application derniers accords										Prime d'ancienneté					
		01/06/2009	01/09/2009	01/08/2010	01/05/2012	01/08/2013	01/08/2014	NAO 2015	3-6 ans 3%	6-9 ans 6%	9-12 ans 9%	12-15 ans 12%	> 15 ans 15%				
G 1	1	1 325,00	1 340,00	1 355,00	1 423,00	1 452,00	1 470,88	1 485,50									
	2	1 375,00	1 390,00	1 405,00	1 475,00	1 505,00	1 524,57	1 539,00	46,17	92,34	138,51	184,68	230,85				
	3	1 425,00	1 440,00	1 455,00	1 527,00	1 557,00	1 577,24	1 593,00	47,79	95,58	143,37	191,16	238,95				
	4	1 480,00	1 490,00	1 507,00	1 579,00	1 609,00	1 629,92	1 646,00	49,38	98,76	148,14	197,52	246,90				
G 2	5	1 590,00	1 590,00	1 610,00	1 679,00	1 709,00	1 731,22	1 748,00	52,44	104,88	157,32	209,76	262,20				
	6	1 760,00	1 760,00	1 775,00	1 850,00	1 865,00	1 889,25	1 908,00	57,24	114,48	171,72	228,96	286,20				
	7	1 970,00	1 970,00	1 985,00	2 069,00	2 084,00	2 111,09	2 132,00	63,96	127,92	191,88	255,84	319,80				
	8	2 111,00	2 111,00	2 125,00	2 215,00	2 230,00	2 258,99	2 281,00	68,43	136,86	205,29	273,72	342,15				
G 3	9	2 340,00	2 340,00	2 355,00	2 454,00	2 469,00	2 481,35	2 500,00									
	10	3 010,00	3 010,00	3 025,00	3 151,00	3 166,00	3 181,83	3 206,00									
	11	4 330,00	4 330,00	4 345,00	4 520,00	4 535,00	4 557,68	4 592,00									
	12	4 995,00	4 995,00	5 005,00	5 190,00	5 205,00	5 231,03	5 270,00									

Pas de prime d'ancienneté pour les cadres.

BH  
 de V A

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE**

**DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION**

**ACCORD DE REVALORISATION SALARIALE**

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. La revalorisation des salaires minima mensuels et des primes d'anciennetés associées, conformément à la grille jointe en annexe.
2. Date d'application : au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de l'arrêté d'extension

Fait à Courbevoie le 9 Février 2015

Chambre Syndicale des Entreprises  
de Désinfection, Désinsectisation et  
Dératisation (CS3D)

CFTC  
Fédération de la Chimie

RIBEIRO Roberto

Fédération Nationale des  
Syndicats de Transports CGT

Fédération Nationale de l'Encadrement  
du Commerce et des Services  
SNCTAN-FNECS-CFE-CGC

FEETS-FO

Fédération des Services CFTD